

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYMAT DU 13 DECEMBRE 2023**

**Présents :** Mmes Augé, Huillet, Loustaudaudine, Marin (jusqu'au vote de la délibération n° DL23-1213-52) Pichon, Prévost, Toson et MM. Abadie, Baklouti (à partir du vote de la délibération n° DL23-1213-54), Brune (jusqu'au vote de la délibération n° DL23-1213-43), Carmouze, Dethou, Doyhambehere, François, Garrot, Gallet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet et Rivière

**Excusés :** Mmes Carcaillon, Maraldi, Marche, Matéos et Verdoux et MM. Bordenave, Cazabat, Mur, Piron, Pujol et Datas-Tapie

**Procurations :** M. Mur à M. Lafon-Puyo

**Secrétaire de séance désigné :** M. Jean-Paul FRANCOIS

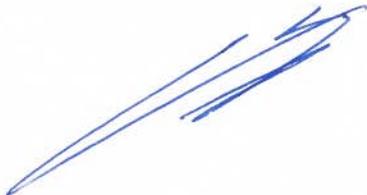
**Heure de début de séance :** 18h16

**Heure de fin de séance :** 19h38

**Approbation du procès-verbal du comité syndical du 12 octobre 2023 :**

Le procès-verbal du comité syndical du 03 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

**Signatures :**

Le Président	Le secrétaire de séance désigné
 M. Rémi CARMOUZE	 M. Jean-Paul FRANCOIS

### Procès-verbal du Comité Syndical du SYMAT du 13 Décembre 2023

Mme Marin étant attendue dans une autre rencontre, M. Le Président propose de modifier l'ordre des délibérations. Les élus sont d'accord à l'unanimité pour modifier ainsi l'ordre des délibérations ainsi :

1) DL23-1213-49	Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023 pour certains agents publics
2) DL23-1213-50	Adoption du règlement du temps de travail
3) DL23-1213-51	MAJ du tableau des effectifs + Adoption de l'organigramme des services
4) DL23-1213-52	Instauration du "forfait mobilités durables" au profit des agents publics de la collectivité
5) DL23-1213-53	Autorisation du Président à engager mandater et liquider les dépenses d'investissement
6) DL23-1213-54	Modification des tarifs de la régie à compter du 1er janvier 2024
7) DL23-1213-55	Convention 2024 avec Top Services
8) DL23-1213-42	Autorisation du Président à signer la convention tripartite (SYMAT-CA TLP-Ville de Tarbes) de restitution de la déchèterie Nord
9) DL23-1213-43	Autorisation du Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés en déchèterie
10) DL23-1213-44	Autorisation du Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PCMB), collectés en déchèterie
11) DL23-1213-45	Vente de bennes
12) DL23-1213-46	Convention avec l'ESAT de Séméac pour le lavage des gobelets réutilisables
13) DL23-1213-47	Autorisation du Président à signer la demande d'adhésion à RESAH
14) DL23-1213-48	Autorisation du Président à signer la convention avec Orange via le RESAH, lots n°1 et 2

- 1) [Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023 pour certains agents publics](#)

#### Délibération n° DL23-1213-49

**Objet : Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023 pour certains agents publics**

Rapporteur : Mme Marin

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du SYMAT en date du 30 novembre 2023.

## **CONSIDERANT**

Que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Que les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Que pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Que les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés sous réserve de l'adoption d'une délibération par la collectivité ou l'établissement public employeur après avis du comité social territorial compétent.

Que le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Que le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1er janvier 2023 ;
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par suite du comité social territorial qui s'est réuni le 30 novembre 2023, les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023 ont été définies ci-dessous :

- Fixation d'une prime d'un montant de 100 € net par agent
- Montant de la prime déterminé ci-dessus réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

-----

Pas de questions.

## 2) [Adoption du règlement du temps de travail](#)

## **Délibération n° DL23-1213-50**

### **Objet : Adoption du règlement du temps de travail**

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL23-1012-33 du comité syndical du SYMAT en date du 12 octobre 2023 adoptant les modifications du règlement du temps de travail à la suite du Comité Social Territorial (CST) du 14 juin 2023,

Vu l'avis favorable du CST réuni le 30 novembre 2023

### **CONSIDERANT**

Que le règlement du temps de travail a été amendé lors du CST qui s'est réuni le 30 novembre 2023.

Il convient d'adopter ce règlement ainsi modifié.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1** : D'approuver, à compter de ce jour, les dispositions relatives au règlement du temps de travail des agents du SYMAT. Le règlement du temps de travail est annexé à la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

-----

Pas de questions.

3) [Mise à jour du tableau des effectifs et adoption de l'organigramme des services](#)

## **Délibération n° DL23-1213-51**

### **Objet : Validation du tableau des effectifs des emplois permanents et adoption de l'organigramme des services**

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2313-1 du CGCT et l'article R 2313-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DL22-0922-42 du comité syndical du SYMAT actant la validation de l'organigramme des services en vigueur à ce jour,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023

### **CONSIDERANT**

Que le tableau des effectifs des emplois permanents soit rendu obligatoire par le CGCT et recense ainsi tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emploi, grade, fonctions, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

Que l'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels, hiérarchiques d'une organisation,

Qu'il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure,

Que cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de hiérarchie ainsi que les rapports de subordination permettant une vision simple et claire de l'organisation des services.

Qu'il convient d'acter les changements de postes qui ont eu lieu au sein du SYMAT durant l'année 2023.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents et d'adopter l'organigramme des services. Ces deux éléments sont joints en annexe de la présente délibération

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

-----

Pas de questions.

4) [Instauration du "forfait mobilités durables" au profit des agents publics de la collectivité](#)

## **Délibération n° DL23-1213-52**

**Objet :** Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics du SYMAT

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,  
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié, instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,  
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du SYMAT en date du 30 novembre 2023.

### **CONSIDERANT**

Que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres, le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.  
Que le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités

territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Que par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Que jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Qu'en pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Que montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Que pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Que bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au moyen de transport éligible.

Que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur. Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Que le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué précédemment et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du SYMAT dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec un moyen de transport éligible ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

**Article 2 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

-----  
M. Le Président indique que cette prime correspond aux valeurs que défend le syndicat.  
Mme Toson demande si les services ont effectué un sondage afin d'évaluer le cout de cette prime ?

M. Le Président lui répond que oui, le cout de cette prime a été évaluée aux alentours de 5500 € annuel maximum.

Mme Marin quitte la salle.

➔ Vérification du Quorum : Elus présents et votants : 22, le quorum étant atteint (19 élus présents nécessaires) la séance peut continuer.

5) [Autorisation du Président à engager mandater et liquider les dépenses d'investissement](#)

## **Délibération n° DL23-1213-53**

**Objet: Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'article L1612-1 du CGCT, précisant que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est

en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

## **CONSIDERANT**

Que pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

<b>CHAPITRE</b>	<b>Désignation chapitres de dépenses</b>	<b>Rappel Budget 2023</b>	<b>Montant autorisé (Maximum 25 %)</b>
20	Immobilisations incorporelles (logiciels, études)	191 747.10€	47 937 €
21	Immobilisations corporelles (matériel, outillage et matériels divers)	3 464 618.84€	866 155 €
23	Immobilisations en cours	1 712 924.74€	428 231 €

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

-----

Pas de questions

6) [Modification des tarifs de la régie à compter du 1er janvier 2024](#)

## **Délibération n° DL23-1213-54**

**Objet : Tarifs de la régie applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2313-1 du CGCT et l'article R 2313-3,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu l'arrêté en date du 03/12/2013 portant création d'une régie de recettes et d'avances sur l'antenne Nord du syndicat,  
Vu l'arrêté en date du 14/07/2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances sur l'antenne Sud du syndicat,  
Vu l'arrêté en date du 27/12/2019 portant création d'une régie de recettes et d'avances sur l'antenne Haute-Bigorre du syndicat,  
Vu la délibération n° DL22-1212-63 du comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, fixant les tarifs applicables de la régie au titre de l'année 2023

## **CONSIDERANT**

Qu'il convient de modifier le tarif concernant les gobelets réutilisables non rendus ou détériorés. En effet, le tarif appliqué par la régie du SYMAT en cas de détérioration ou de non-restitution de ces derniers est actuellement de 0,80 € alors que les structures qui empruntent les gobelets imposent une consigne à 1 €. Cette option avait été choisie afin d'inciter un maximum de structures à louer des gobelets réutilisables, à l'époque où les gobelets jetables était encore autorisé.

Qu'aujourd'hui, les structures n'ont plus besoin d'être convaincues de faire appel à nos services de prêts de gobelets pour leurs manifestations : en moyenne, par an, 500 prêts et 275 000 gobelets prêtés.

Que le changement à hauteur de 1 € concernant les gobelets réutilisables non rendus ou détériorés s'avère judicieux notamment :

- Incitation plus grande des structures emprunteuses à récupérer un maximum de gobelets auprès des participants des manifestations
- Facilité lors de l'encaissement et des bilans financiers de la régie
- Recettes supplémentaires de la régie afin de pouvoir reconstituer les stocks de gobelets

Que dans le cadre des contrats de prêts de bacs il convient de voter un tarif qui sera facturé à la structure emprunteuse en cas de détérioration ou de non-restitution.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de la régie du SYMAT seront :

DESIGNATION	Tarif à l'unité
<b>Compostage individuel autre que immeubles, quartiers, établissements publics ou privés soumis à convention</b>	
Composteur 400l bois et bio seau	12,00 €
Composteur 400l plastique et bio seau	10,00 €
Bio seau supplémentaire	2,00 €
<b>Déchèterie</b>	
Carte de déchèterie (perte, destruction, vol) dans la limite d'une seule carte par foyer	3,00 €
Badge d'accès aux conteneurs enterrés et semi-enterrés (perte, destruction, vol) dans la limite de deux badges d'accès par foyer	3,00 €
<b>Pré-collecte</b>	
Bacs équipés d'un système de fermeture (serrure)	45,00 €
Bac de prêt 120 litres non rendu ou détérioré	23,00 €
Bac de prêt 140 litres non rendu ou détérioré	28,00 €
Bac de prêt 240 litres non rendu ou détérioré	30,00 €
Bac de prêt 240 litres avec opercule non rendu ou détérioré	42,00 €
Bac de prêt 360 litres non rendu ou détérioré	45,00 €
Bac de prêt 360 litres avec opercule non rendu ou détérioré	57,00 €
Bac de prêt 660 litres non rendu ou détérioré	116 €
Bac de prêt 660 litres avec opercule non rendu ou détérioré	139 €
Bac de prêt 770 litres non rendu ou détérioré	118 €

Bac de prêt 770 litres avec opercule non rendu ou détérioré	141 €
Totem non rendu ou détérioré	500 €
<b>Prêts de gobelets</b>	
Gobelets réutilisables non rendus ou détériorés	1 €
Carafes réutilisables détériorées ou non restituées	2,00€ / carafes
Caisses pour prêt de gobelets détériorées ou non restituées	25,00€ / caisses
Caution de prêt de gobelets	0,50 € x nb de gobelets
Caution caisses de stockage des gobelets	25,00€/caisses
Caution carafes détériorées ou non restituées	2€/carafes
<b>Prêts de kits Couches lavables</b>	
Couches lavables (TE1, TE2, poche, classique)	20,00 €
Inserts + langes	5,00 €
Lingettes	3,00 €
Sacs de protection	20,00 €
Caution Kit S	500,00€ /kit
Caution Kit M	500,00€/kit

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Pas de questions.

7) [Convention 2024 avec Top Services](#)

M. Baklouti arrive dans la salle, cela modifie le nombre d'élus votants : désormais 23 élus présents et votants

**Délibération n° DL23-1213-55**

**Objet : Autorisation du Président à signer la convention de prestation de services avec l'association Top Services, année 2024**

Rapporteur : M. Dethou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL23-0223-03 du comité syndical du SYMAT en date du 23 février 2023 autorisant la signature de la précédente convention de prestation de services avec l'association Top Services.

## **CONSIDERANT**

Que l'association Top Services assure depuis 2021 pour le compte du SYMAT trois missions :

- Collecte des cartons des commerçants de la ville de Bagnères De Bigorre
- Collecte des cartons des commerçants de La Mongie
- Distribution de documents de communication à destination des usagers du SYMAT
- 

Que la précédente convention conclue en 2023 arrive à son terme, il convient de signer une nouvelle convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** D'approuver la nouvelle convention de prestation de services avec l'association Top Services.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention de prestation de services avec l'association Top Services, annexée à la présente délibération

**Article 3 :** Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est établie pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

## **Annexe à la délibération n° DL23-1213-55 : Projet de convention avec Top Services**



### **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES : COLLECTE DES DECHETS ET DISTRIBUTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION**

Entre

Le **Syndicat Mixte de collecte des déchets (SYMAT)**, ayant son siège au 115 rue de l'Adour 65460 Bours, représenté par **Monsieur Carmouze Rémi**, son Président

D'une part,

Et l'**Association Top Services**, ayant son siège au 9 rue Pasteur, Résidence Saint Vincent, 65200 Bagnères-De-Bigorre, représentée par **Madame Cécile DIHARS**, sa Présidente

D'autre part.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin de participer à la collecte des déchets du SYMAT, l'association Top Services met à disposition du SYMAT du personnel sur la base d'un planning défini préalablement, pour 3 missions différentes :

- Collecte des cartons des commerçants du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre
- Collecte des cartons des commerçants de La Mongie
- Distribution de supports de communication sur l'antenne Haute-Bigorre du SYMAT

En cas d'urgence ou d'absence non prévue, le SYMAT pourra également demander à Top Services d'intervenir sur des horaires et des lieux non prévus dans le planning initialement défini.

#### **Article 2 : Rémunération du service**

Le SYMAT s'engage à rémunérer la prestation de Top Services, sur la présentation d'une facture mensuelle pour chacune des missions totalisant les heures de travail effectives de ses agents par un taux horaire, qui s'élève à 21.82 € nets (vingt et un euros et quatre-vingt-deux centimes), majoré de 25 % le dimanche et les jours fériés soit 27.27 € nets (vingt-sept euros et vingt-six centimes). Ces taux horaires suivront l'évolution du SMIC. Pour la

distribution des supports de communication, il est prévu un défraiement à hauteur de 0,60 € nets (soixante centimes) par kilomètre.

### **Article 3 : Organisation du service**

Les modalités de l'organisation du service de collecte des cartons sont fixées par le SYMAT, selon ses contraintes propres.

- Collecte des cartons des commerçants du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre :

La production des cartons des commerçants du centre-ville de Bagnères-De-Bigorre étant importante, le SYMAT a décidé de mettre en place un service spécifique auprès de ceux-ci. Afin d'organiser cette tournée, le SYMAT fournit le chauffeur et un véhicule.

L'association Top Services met à disposition un agent de collecte. La collecte a lieu le jeudi matin à compter de 8h15 (départ devant le kiosque des Coustous à Bagnères-De-Bigorre). Les cartons pliés et propres seront les seuls collectés dans le cadre de cette collecte.

Pour cette mission, les agents de Top Services suivront les consignes et les protocoles fixés par le SYMAT.

Les agents porteront les EPI nécessaires, un gilet de classe 2 et des gants, fournis par le SYMAT, ainsi que des chaussures de sécurité.

- Collecte des cartons des commerçants de La Mongie :

La tournée s'effectuera pendant la saison de ski, le vendredi matin à compter de 8h15 (départ devant le kiosque des Coustous à Bagnères-De-Bigorre). La durée de cette tournée dépend des quantités collectées sur le périmètre défini par le SYMAT. Si la collecte des cartons se prolonge l'après-midi, une pause déjeuner de 30 minutes devra être effectuée et une prime de panier d'un montant de 5.50 € (cinq euros et 50 centimes) nets sera accordée. Cette pause déjeuner ne sera pas comptabilisée dans le décompte horaire des agents de collecte. Des tournées supplémentaires seront organisées pendant les vacances scolaires de Noël et les vacances scolaires d'hiver, toutes académies confondues, le mardi matin selon les mêmes conditions.

La première et la dernière collecte seront déterminées par le SYMAT. Celui-ci s'engage à avertir Top Services 72 heures avant leur réalisation ou avant toute éventuelle collecte supplémentaire.

Pour cette mission, les agents de Top Services suivront les consignes et les protocoles fixés par le SYMAT.

Les agents porteront les EPI nécessaires, un gilet de classe 2 et des gants, fournis par le SYMAT, ainsi que des chaussures de sécurité.

- Distribution de supports de communication :

Pour cette mission, l'association pourra organiser la distribution selon ses propres modalités. Il conviendra à Top Services de respecter les zonages de diffusion définis par le SYMAT.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2024.

## **Article 5 : Obligation des signataires**

Pour la durée de la convention, Top Services est responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de ses agents et elle garantit le SYMAT contre tout recours. L'association contracte à ses frais, toute assurance utile.

Le SYMAT est quant à lui, responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel.

Signature des deux parties

Pas de questions

-----  
[8\) Autorisation du Président à signer la convention tripartite \(SYMAT-CA TLP-Ville de Tarbes\) de restitution de la déchèterie Nord](#)

## **Délibération n° DL23-1213-42**

**Objet : Autorisation du Président à signer une convention tripartite de restitution de biens- déchèterie de Tarbes Nord située Boulevard des Vosges, 65000 Tarbes.**

Rapporteur : M. Rivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Tarbes en date du 14 juin 1999 concernant la prise de compétence « déchèteries » par l'ex-Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise (CCAT) au 15 novembre 1999 et la convention de transfert avec la ville de Tarbes datée du 10 novembre 1999,

Vu la délibération n° 4 du comité syndical du SYMAT en date du 27 novembre 2003, actant le transfert de compétence élimination des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes au SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-0224-21 actant la fermeture de quatre déchèteries et notamment la déchèterie Tarbes Nord située sur la commune de Tarbes, propriétaire historique de la déchèterie,

Vu l'article L1321-3 du CGGT, traitant de la désaffectation d'un bien par l'EPCI

## **CONSIDERANT**

Que la ville de Tarbes ait construit la déchèterie Tarbes Nord, située Boulevard des Vosges, 65000 Tarbes.

Que ce bien ait été mis à disposition de l'ex Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise (CCAT) afin que cet EPCI assure la compétence « déchèteries » à compter du 15 novembre 1999. Ce transfert ayant été acté par une convention datée du 10 novembre 1999.

Que la déchetterie de Tarbes Nord avait été transférée au SYMAT par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, pour l'exercice de la compétence via une convention de transfert signée le 08 décembre 2003,

Que ce bien a été transféré, à nouveau au SYMAT par la CA TLP, via une convention de transfert signée le 17 octobre 2017,

Que la déchèterie de Tarbes Nord ait fermé au public au 1<sup>er</sup> avril 2022 et que le SYMAT a finalisé sa fermeture en accomplissant tous les mises en conformité,

Qu'en application de l'article L 1321-3 du CGCT, lorsqu'un bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué à celui qui l'a mis à disposition, soit la CA TLP, puis restitué et réintégré dans le patrimoine de son propriétaire initial, soit la commune de Tarbes, pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

Il est donc nécessaire d'établir une convention de restitution de ce bien, qui sera donc tripartite : commune de Tarbes, CA TLP et SYMAT.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'approuver la convention tripartite de restitution de bien à la CA TLP.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la nouvelle la convention tripartite de restitution des biens, concernant la déchèterie de Tarbes Nord.

**Article 3 :** La convention tripartite sera annexée à la présente délibération.

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

**Annexe à la délibération n° DL23-1213-55 : Projet de convention tripartite**



## CONVENTION TRIPARTITE VISANT A RESTITUER LA DECHETERIE TARBES NORD

Le SYMAT, par la délibération n°9 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), en date du 31 janvier 2017 a bénéficié du transfert de la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés ».

Les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés par convention signée en date du 17 octobre 2017 et antérieurement par une convention de mise à disposition entre l'ex-Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et le SYMAT (8 décembre 2003) et entre la ville de Tarbes et l'ex Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise (CCAT) (10 novembre 1999) ; ces trois conventions sont jointes en annexes.

Vu la fermeture en avril 2022 de la déchetterie de Tarbes nord et la fin de la mise en conformité du site, ce bien n'étant plus utilisé pour l'exercice des compétences transférées, il convient de le restituer à son propriétaire historique, la commune de Tarbes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article traitant de la désaffectation d'un bien par l'E.P.C. I (L.1321-3 du CGCT), en application de l'article L. 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré à son propriétaire initial soit dans le patrimoine de la commune de Tarbes pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

**Le SYMAT** représenté par son Président, Monsieur Remi CARMOUZE dûment autorisé par la délibération n° DL23-1213-42 en date du 13 décembre 2023,

Et

**La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**, représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Patrick VIGNES dûment autorisé par la délibération en date du .....

Et

**La commune de Tarbes**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE dûment autorisé par la délibération en date du .....

### Conviennent :

De restituer par la présente convention tripartite la déchetterie Tarbes nord, située boulevard des Vosges 65000 TARBES, à la commune de Tarbes.

Le bien est défini dans l'annexe n°2 de la convention ville de Tarbes/CCAT du 10 novembre 1999 et dans l'article n°1 de l'annexe n°1 de la convention du 8 décembre 2003 :

**Convention 1999 :**

« *Foncier :*

- **Déchetterie Tarbes nord** d'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup> environ située boulevard des Vosges sur la commune de Bordères sur l'Echez, à prélever sur la parcelle cadastrée section F n° 272 (Cf plan joint),
- Déchetterie sud d'une superficie de 4 760 m<sup>2</sup> environ, située rue des Evadés de France ; le reste du terrain, environ 2500 m<sup>2</sup>, et des aménagements ne sont pas mis à disposition ; la ville continuera à en faire usage pour ses propres services municipaux (Cf plan joint); l'ensemble du terrain est sur la commune de Laloubère en limite nord-est sur la parcelle cadastrée section AC n°8 lieu-dit "Le Moulin".

*Descriptif des déchetteries :*

Chaque déchetterie est constituée d'une enceinte close par un portail auprès duquel est disposé un panneau explicatif (horaires, déchets acceptés...) ; à l'intérieur se trouvent :

- Un local d'accueil (bureau et sanitaires),
- Un quai de déchargement avec en partie haute des trottoirs butte-roues sur lesquels sont installés des potelets indiquant la catégorie des déchets et en partie basse cinq emplacements pour des bennes,
- Un abri pour le gardien en partie haute du quai de déchargement,
- Des contenants : une armoire à Déchets Ménagers Spéciaux, deux Récup'Verre de 4 m<sup>3</sup> et un parc grillagé pour les flaconnages plastiques de 30 m<sup>3</sup>,
- Des voies de circulation et des trottoirs,
- Une cuve de rétention pour les huiles usagées,
- Des plantations d'arbres et d'arbustes. »

**Convention 2003 :**

« Déchetteries :

*Immobilier :*

- Aureilhan et Bordères sur l'Echez (propriété du Grand Tarbes) : espace clos, quai, local de gardiennage ;
- **Tarbes nord** et Tarbes sud (propriété ville de Tarbes) : espace clos, quai, local de gardiennage, local d'accueil et de rangement sur le quai, « abri » pour Récup'Huiles au nord ;

*Mobilier :*

7 bennes de 10 m<sup>3</sup>, 16 bennes de 20 m<sup>3</sup> ouvertes et 4 à couvercles hydrauliques, 7 bennes de 30 m<sup>3</sup> ouvertes et 2 à couvercles hydraulique, 5 bennes bicompartimentées papiers (10 m<sup>3</sup>) et cartons (20 m<sup>3</sup>), 2 Récup'textiles, 13 Récup'verre, 4 armoires à D.M.S à double entrée, 2 armoires à DMS, 4 parcs grillages de 30 m<sup>3</sup>, 4 Récup'huiles de vidange, 2 conteneurs de frêt, tondeuse et petit matériel d'entretien des sites, fours à micro-ondes et frigos. »

Le bien restitué à la commune de Tarbes, déchetterie Tarbes nord, est un site clos, composé d'un local de gardiennage, d'un local d'accueil, de voies de circulation, d'un quai de déchargement avec emplacements pour les bennes, de plantations d'arbres et d'arbustes ainsi qu'un abri pour récupérer les huiles usagées (cf. en annexe la liste des biens restitués).

Les autres biens listés dans les conventions de mise à disposition de 1999 et 2003 ont été soit détruits (bennes bi-compartmentées, armoire DMS à double entrée, récup huiles de vidange, parcs grillagés) soit utilisés pour le service « déchetteries » du SYMAT sur d'autres sites (bennes, récup'textiles, récup'verre, armoire DMS) Ces derniers restent donc mis à disposition par la CATLP au SYMAT.

A Tarbes, le .....  
**Pour la Ville de Trabes**

A Bours, le .....  
**Pour le SYMAT**

Le Maire  
Gérard TREMEGE

Le Président  
Remi CARMOUZE

A Juillan, le .....  
**Pour la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Patrick VIGNES

-----  
M. Baklouti demande quelle collectivité a pris en charge la mise en conformité du site par rapport aux risques de pollution ?

M. Urtizverea lui répond que le SYMAT a instruit tout le dossier ICPE avec la DREAL.

9) [Autorisation du Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement \(DEA\) collectés en déchèterie](#)

## **Délibération n° DL23-1213-43**

**Objet :** Convention avec les éco-organismes en charge de la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Rapporteur : M.Rivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu les articles L. 541-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'ameublement,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du Producteur des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

## **CONSIDERANT**

Que la mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ont pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets*
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur*
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés*
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière*

Qu'à ce titre, le SYMAT a déjà mis en place la collecte séparée des DEA sur certaines de ces déchèteries : 6 déchèteries sur 10 sont équipées de benne permettant le tri des DEA.

Que l'agrément des éco-organismes en charge de la REP DEA arrive à son terme. L'arrêté portant le nouveau cahier des charges pour ces déchets a été récemment publié. Il fixe de nouveaux objectifs plus ambitieux en termes de collecte et de valorisation de ces déchets. Il fixe également les nouveaux barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Que le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Que trois éco-organismes (ECOMAISON, VALOBAT, et VALDELIA) ont fait acte de candidature à l'agrément pour cette REP. L'éco-organisme qui aura la charge du SYMAT est inconnu pour l'instant mais nous sera désigné très rapidement.

Que du fait des soutiens proposés, il apparaît intéressant d'autoriser M. le Président à signer cette convention avec l'éco-organisme qui sera prochainement indiqué pour le SYMAT.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'approuver le projet de convention avec l'éco-organisme qui sera assigné au SYMAT portant sur la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029 maximum.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention concernant la collecte séparée des DEA.

**Article 3 :** Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est établie pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 4 :** Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget de fonctionnement du SYMAT.

**Article 5 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

-----

Pas de questions.

[10\) Autorisation du Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment \(PMCB\), collectés en déchèterie](#)

## **Délibération n° DL23-1213-44**

**Objet :** Convention avec les éco-organismes en charge de la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Rapporteur : M. Rivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu les articles L. 541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23 et R543-288 et suivants du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des déchets issus de PMCB,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du Producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Vu l'arrêté d'agrément d'Ecomaison du 30 septembre 2022 pour la filière PMCB,

Vu l'arrêté d'agrément d'Ecominéro du 30 septembre 2022 pour la filière PMCB,

Vu l'arrêté d'agrément de Valdélia du 6 octobre 2022 pour la filière PMCB,

Vu l'arrêté d'agrément de Valobat du 30 septembre 2022 pour la filière PMCB.

## **CONSIDERANT**

Que la mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ont pour objet de :

*1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets*

*2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur*

*3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés*

*4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière*

Qu'à ce titre, le SYMAT a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, lampes ...

Qu'en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a été adoptée et a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi et don..., elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Qu'il est prévu la mise en place de la REP dite PMCB.

Que de fait, ces flux devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

Que quatre éco-organismes (ECOMAISSON, VALOBAT, VALDELIA et ECOMINERO) ont été agréés pour cette filière. Ils sont coordonnés par un organisme nommé OCAB qui désignera les éco-organismes en charge de chacune des collectivités.

Qu'il apparaît intéressant d'autoriser M. le Président à signer cette convention avec l'ensemble des quatre éco-organismes afin de permettre la mise en place de la filière PMCB au sein de l'ensemble des déchèteries du SYMAT. Les soutiens qui seront alloués au SYMAT seront cependant progressifs au cours de l'année 2024 pour atteindre la totalité des sites uniquement à partir de l'année 2025.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'approuver le projet de convention avec les quatre éco-organismes, portant sur la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 maximum.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention concernant la collecte séparée des PCMB.

**Article 3 :** Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget de fonctionnement du syndicat.

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

-----

M. Le Président indique que la création de ces éco-organismes auront un impact financier positif sur le budget du SYMAT. Le fait de trier séparément ces différents matériaux et de les enlever du tout-venant, qui coute très cher en traitement fera faire des économies. Ces économies ont été chiffrées entre 600 000 € et 800 000 €.

M. Le Président précise que la spécification des déchèteries est l'avenir : les spécialiser dans certains flux afin de mieux les trier et donc maitriser les coûts.

M. Brune quitte la salle.

➔ Vérification du Quorum : Elus présents et votants : 21, le quorum étant atteint (19 élus présents nécessaires) la séance peut continuer.

### 11) [Vente de bennes](#)

## **Délibération n° DL23-1213-45**

### **Objet : Autorisation du Président à vendre des bennes de déchèteries**

Rapporteur : M. Rivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'article L2122-22 10 ° du CGCT

### **CONSIDERANT**

Qu'à la suite de la fermeture de certaines déchèteries, le service s'est restructuré et que 12 bennes sont inutilisées.

Qu'il s'avère que ces bennes peuvent être vendues à des sociétés privées

Qu'au vu de leur état actuel, il a été défini un prix minimum de 500 €.

Que le montant total de ces ventes dépasse le montant de 4600 €, il est donc nécessaire d'autoriser le Président à vendre ces biens mobiliers par une délibération.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à vendre, en l'état, les 12 bennes de déchèteries qui sont inutilisées par le service

**Article 2 :** Les recettes relatives à ces ventes seront inscrites au budget 2024 du syndicat.

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

-----

[12\) Convention avec l'ESAT de Séméac pour le lavage des gobelets réutilisables](#)

**Délibération n° DL23-1213-46**

**Objet : Autorisation du Président à signer avec l'ESAT de Séméac la convention de partenariat pour le lavage des gobelets réutilisables**

Rapporteur : Mme Toson

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL21-1216-49 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 autorisant la signature de la précédente convention avec l'ESAT

**CONSIDERANT**

Que dans le cadre de son programme de prévention des déchets, le SYMAT met à disposition d'associations, des collectivités et des particuliers des gobelets réutilisables. Qu'il fait procéder par l'ESAT de Séméac au lavage de ces gobelets depuis plusieurs années,

Que la précédente convention conclue en 2022 arrive à son terme, il convient de signer une nouvelle convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'approuver la nouvelle convention de partenariat avec l'ESAT de Séméac pour le lavage des gobelets réutilisables

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention de partenariat avec l'ESAT de Séméac pour le lavage des gobelets réutilisables.

**Article 3 :** Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est établie pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

[13\) Autorisation du Président à signer la demande d'adhésion à RESAH](#)

**Délibération n° DL23-1213-47**

**Objet : Autorisation du Président à signer le bulletin d'adhésion à RESAH**

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

**CONSIDERANT**

Le réseau RESAH est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif.

Que ce réseau propose notamment de bénéficier des tarifs préférentiels notamment pour la téléphonie fixe, mobile et internet.

Il apparaît donc opportun, afin que le syndicat puisse bénéficier de ces tarifs préférentiels, d'autoriser le Président à signer le bulletin d'adhésion au réseau RESAH.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** D'approuver le contenu du bulletin d'adhésion au réseau RESAH.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer le bulletin d'adhésion au réseau RESAH, annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

-----

Pas de questions.

[14\) Autorisation du Président à signer la convention avec Orange via le RESAH, lots n°1 et 2](#)

## **Délibération n° DL23-1213-48**

**Objet :** Autorisation du Président à signer la convention d'achat centralisé via le RESAH, pour la fourniture de services opérés de télécommunication et prestations associées, lots n°1 et n° 2

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-47 du comité syndical du SYMAT en date du 13 décembre 2023 autorisant le Président à signer le bulletin d'adhésion au réseau RESAH

## **CONSIDERANT**

Que le RESAH propose une convention avec Orange, qui est notre opérateur actuel, pour bénéficier de tarifs minorés concernant la téléphonie fixe, VPN et internet (lot 1) et la téléphonie mobile (lot 2).

Que les tarifs proposés via cette convention permettront au syndicat de faire des économies concernant ces prestations, sans changer d'opérateur.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** D'approuver le projet de convention d'achat centralisé via le RESAH, pour la fourniture de services opérés de télécommunication et prestations associées, lots n°1 et n° 2.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la convention d'achat centralisé via le RESAH, pour la fourniture de services opérés de télécommunication et prestations associées, lots n°1 et n° 2.

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>ER</sup> Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

-----

Pas de questions

### Questions diverses

M. Lesgards souhaiterait parler de l'obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la collecte séparée des biodéchets. En effet, ils ont de nombreuses questions de certains administrés qui ont beaucoup d'informations, parfois erronées, dans les médias.

M. Le Président lui répond qu'il ne faut pas avoir d'inquiétude. La collectivité doit proposer une solution de compostage afin de détourner les biodéchets des OM. Le compostage individuel permet, entre autres, de répondre à cette obligation.

M. Le Président propose aux élus d'éditer une communication spécialisée pour les mairies sur ce thème.

En ce qui concerne les zones urbaines (les habitats verticaux) où le compostage, même collectif, est impossible des PAV ont été installés. Nous sommes sur deux zones test (Tarbes et Aureilhan), où la qualité du compost en sortie est très bonne. Le prestataire où nous portons ce compost (Sede Pyrénées Compost) nous a fait des retours positifs. M. Le Président tient à souligner le sérieux de l'équipe spécifique dédiée à cette collecte.

M. Lafon-Puyo demande comment sont collectés les professionnels ? en PAV ou en PAP ?

M. Urtizverea lui répond, qu'actuellement les pros sont collectés uniquement sur Tarbes (un collègue à Séméac) en bacs (donc en PAP).

M. Lafon Puyo demande si sur Lourdes ce type de collecte va être mis en place ?

M. Le Directeur lui répond que oui, nous sommes en phase de test et nous déployons cette collecte petit à petit.

Mme Huillet demande si le dépôt de déchets verts en déchèterie va être interdit ?

M. Le Président lui répond que non.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance à 19h38.